

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

MES KIENER ET WAHL (SCP D'AVOCATS)
2 RUE PIERRE SIMON DE LAPLACE
TECHNOPOLE METZ 2000
57078 METZ CEDEX 03

V/REF :

N/REF : 59 B 130 / 2004-A-2946

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/08/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2946,

P.V. d'assemblée du 30/03/2004
Statuts mis à jour
modification des organes

Rapport du commissaire à la transformation
Transformation en SAS
Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

ENTREPRISE EUGENE STRUBEL
Société par actions simplifiée
1 a RUE CENTRALE
57870 HARTZVILLER

R.C.S. METZ 359 801 305 (59 B 130)

LE GREFFIER





Fiduciaire de l'Est

Groupe **RSM** Salustro Reydel

AUDIT
CONSEIL
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ENTREPRISE EUGENE STRUBEL

Société anonyme au capital de 91.469 euros

Siège social : 1 A, rue Centrale 57870 HARTZVILLER

SIRET : 359 801 305 000 38

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET A LA TRANSFORMATION

**sur la transformation de la société anonyme
en société par actions simplifiée**

Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2004

METZ TECHNOPOLE - 2, RUE PIERRE SIMON DE LAPLACE - CP 27814 - 57078 METZ CEDEX 3
TÉL. 03 87 39 94 94 - FAX 03 87 39 94 95 - E-MAIL : contact@fidu-est.fr
www.fidu-est.fr

Membre des réseaux RSM International et RSA Partenaires

*Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 187 920 € inscrite au tableau de l'Ordre de Lorraine et près la Cour d'Appel de Metz
RCS METZ B 775 618 572*

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **ENTREPRISE EUGENE STRUBEL** et en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Metz, le 15 mars 2004

FIDUCIAIRE DE L'EST


Gérard GANTNER


Gérard SALFRANC

VISÉ POUR TIMBRE

Entreprise Eugène STRUBEL

Société anonyme au capital de 91.469,41 euros
Siège social : HARTZVILLER - 1a, Rue Centrale

R.C.S. METZ 359 801 305

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2004

-----+ Statuts-----

L'an deux mil quatre,
Le trente mars,
A dix heures,

les actionnaires de la société anonyme "Entreprise Eugène STRUBEL" se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes de la société, la SOCIETE FIDUCIAIRE DE L'EST, n'assiste pas à la présente assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

Monsieur Daniel STRUBEL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Monsieur Claude STRUBEL représentant la succession de M. Eugène STRUBEL
et
Madame Irène STRUBEL

les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Andrée STRUBEL remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents en séance justifient de 300 actions sur les 300 actions composant le capital social.

L'assemblée générale est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut notamment valablement délibérer en vue de la décision unanime visée à l'article L. 227-3 du Code de Commerce.

Monsieur le Président remet au bureau, à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-244 du Code de Commerce,

D.S. CS AS J.B.

- le texte des résolutions qui vont être soumises au vote de l'assemblée générale.

Monsieur le Président déclare que tous les documents à prévoir en cas de convocation de pareille assemblée générale, conformément à la loi, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la présente réunion.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour sur lequel l'assemblée générale est appelée à délibérer et qui est le suivant :

- 1°/ - Rapport du conseil d'administration,
- 2°/ - Rapport spécial du commissaire aux comptes,
- 3°/ - Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- 4°/ - Augmentation de capital réservée aux salariés (application de l'Art. L. 225-129 VII al. 1 du Code de Commerce),
- 5°/ - Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- 6°/ - Adoption du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- 7°/ - Nomination du premier Président,
- 8°/ - Pouvoirs à donner pour formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de porter le capital social de 91.469,41 euros à 91.500 euros divisé en 300 actions de 305 euros, à cet effet prélever la somme de 30,59 euros sur la réserve facultative, avec en contrepartie élévation du montant nominal des 300 actions existantes de 304,89 euros à 305 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-129, VII alinéa 1 du Code de Commerce, se prononce pour une augmentation de capital dont la souscription sera réservée aux salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

L'assemblée générale, au cas où la présente résolution serait adoptée, confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les conditions et modalités de cette augmentation de capital et de convoquer à nouveau l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, à l'effet de statuer sur lesdites modalités, sur rapport notamment des commissaires aux comptes de la société.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

D.S. CS AS J. B.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, constate que les 300 actions, toutes nominatives et entièrement libérées, composant le capital de 91.500 euros sont réparties comme suit :

- M. Daniel STRUBEL 1, Avenue de la Montée Verte HARTZVILLER	217 actions
- La succession de M. Eugène STRUBEL 32, Avenue de la Vallée HARTZVILLER	11 actions
- Madame Irène OHMER veuve de M. Eugène STRUBEL 32, Avenue de la Vallée HARTZVILLER	11 actions
- Madame Andrée KURTZ épouse de M. Daniel STRUBEL 1, Avenue de la Montée Verte HARTZVILLER	61 actions
TOTAL :	----- 300 actions =====

Constata que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, comme en atteste le rapport susvisé du commissaire aux comptes,

Et décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, dont les conditions sont expressément remplies, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet de ce jour.

Cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau, c'est toujours la même société qui, sous la même personnalité morale et juridique, continuera d'exister entre les actionnaires actuels.

Demeurent sans changement la dénomination sociale, l'objet et le siège sociaux, la durée de la société et le montant du capital social.

Cette transformation met fin au mandat du conseil d'administration.

Dès lors, les comptes et le bilan de l'exercice qui s'est achevé le 31 décembre 2003, seront arrêtés par le Président de la société sous sa nouvelle forme.

Ces comptes et bilan seront présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société sous sa forme nouvelle par le Président, dans les conditions visées aux nouveaux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

D.S. CS AS J. L.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, les statuts de la société anonyme sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent désormais les statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée :

S T A T U T S

- - - - -

Article 1er

Forme -

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois en vigueur, le Code de Commerce et les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme de société en nom collectif suivant acte authentique dressé par Maître LAMBERT alors notaire à PHALSBOURG, le 31 août 1959, puis transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 janvier 1982, avec effet du 1^{er} janvier 1982, puis transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 mai 1986 avec effet du 1^{er} janvier 1986, puis enfin transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2004.

Article 2

Objet -

La société a pour objet **l'entreprise de travaux publics et particuliers, de bâtiments et de carrières, la fabrication de tous produits en béton et de tous matériaux de construction et tous travaux d'assainissement, de pose de canalisations, de revêtement de sol et de carrelage.**

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités, ou à toutes activités similaires ou connexes,

Et ceci en France et en tous pays étrangers.

La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou dans la gestion de ces organismes.

D.S. S As J. St.

Article 3

Dénomination -

La dénomination sociale est :

Entreprise Eugène STRUBEL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4

Siège social -

Le siège social est fixé à :

HARTZVILLER - 1a, Rue Centrale

Article 5

Durée -

La durée de la société est fixée à **99 années**, ayant commencé à courir le 1^{er} août 1959 pour se terminer le 31 juillet 2058, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports - Capital - Parts sociales -

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, conjointement par les associés fondateurs, un fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité à HARTZVILLER par Madame Veuve Joseph STRUBEL et Monsieur Eugène STRUBEL, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant pour une valeur nette de 336.684,81 frs ainsi qu'une somme en numéraire de 3.335,19 frs.

Le capital social,

Fixé à la somme de 340.000 frs lors de la constitution de la société, en contrepartie des apports ci-dessus, a été réduit de la somme de 40.000 frs, pour être ramené à 300.000 frs, par remboursements de parts suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 janvier 1982,

Augmenté de la somme de 300.000 frs par incorporation de réserve facultative suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 juillet 1982,

D.S. CS AS J.S.A

Converti en 91.469,41 euros,

Augmenté de la somme de 30,59 euros par incorporation de réserve facultative suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2004,

S'élève, dès lors, à la somme de 91.500 euros.

Il est divisé en 300 actions, toutes de même rang et intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit au jour de la transformation en société par actions simplifiée :

- M. Daniel STRUBEL 1, Avenue de la Montée Verte HARTZVILLER	217 actions
- La succession de M. Eugène STRUBEL 32, Avenue de la Vallée HARTZVILLER	11 actions
- Madame Irène OHMER veuve de M. Eugène STRUBEL 32, Avenue de la Vallée HARTZVILLER	11 actions
- Madame Andrée KURTZ épouse de M. Daniel STRUBEL 1, Avenue de la Montée Verte HARTZVILLER	61 actions

TOTAL :	300 actions
	=====

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 7

Représentation et direction de la société

Président -

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé par les associés en décision ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

D.S. CS AS M. A

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire des associés, un préavis d'au moins trois (3) mois.

Il peut être révoqué par décision ordinaire des associés à la demande de tout associé.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut procéder à la nomination de Directeurs et fondés de pouvoir et désigner tous mandataires pour l'exécution de missions déterminées et temporaires.

Directeur général -

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président ou par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Rémunération du Président et du Directeur Général -

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La société prend en charge, sur présentation de justificatifs, les frais de mission et de déplacement du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Article 8

Forme - Transmission des actions

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

D.S. CS AS J.L.

Les comptes d'associés et le registre des mouvements de titres sont tenus par la société conformément à la loi et selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

Toutes les cessions et transmissions d'actions entre associés et par un associé à ses ascendants, descendants et conjoint sont libres.

Mais toute autre cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, même par adjudication publique ou en vertu d'ordonnance de justice, au profit de personnes ou sociétés non encore associées autres que les personnes visées au 3^{ème} paragraphe ci-dessus doit, pour devenir définitive, être autorisée par décision ordinaire des associés.

En conséquence, en cas de cession entre vifs, la cession projetée est notifiée à la société par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre des actions, le prix offert, les prénoms, nom, profession, adresse du ou des cessionnaires ; si les renseignements ou documents ci-dessus spécifiés sont omis dans l'envoi, ils sont réclamés par le Président par lettre recommandée à l'impétrant, et le délai de réponse ci-dessous imparti ne court qu'à partir de la réception desdits renseignements ou documents qui doivent être adressés par lettre recommandée avec A.R. à la société.

Le Président a un délai de 3 mois, sauf autre délai prévu par la loi, pour faire prendre une décision d'agrément ou de refus du ou des bénéficiaires de la cession proposée par les associés et notifier cette décision à l'expéditeur de la demande d'agrément par lettre recommandée. En aucun cas le Président n'a à faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si la demande d'autorisation de cession est rejetée par les associés et à moins que l'associé cédant ne notifie immédiatement sa volonté de rester associé par lettre recommandée à la société, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ainsi rachetées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus stipulé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément précédemment requis est considéré comme donné, le ou les bénéficiaires de la cession dont les noms ont été primitivement notifiés à la société devenant définitivement propriétaires des actions cédées et le transfert en étant opéré à leur profit sans opposition possible des associés. Toutefois, ledit délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice à la demande du Président.

Lorsqu'il y aura eu achat des actions par préemption, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par la signature du Président, sans qu'il soit besoin du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession,

J.S. CS

As J. H.

lequel est immédiatement payable et n'est pas productif d'intérêt. Le même avertissement est délivré au titulaire des actions en cas d'achat assorti d'une réduction de capital avec application des mêmes modalités de paiement.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de mutation entre vifs, ou de transmission par décès, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, autres que ceux visés au troisième paragraphe du présent article, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie de dissolution, fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Article 9

Droits et obligations attachés aux actions -

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 10

Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

D. S. C. S.

As J. H.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président .

Article 11

Décisions des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, e.mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président.

En cas de carence du Président, elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un associé.

En cas de demande de révocation du Président, l'assemblée est convoquée par l'associé demandeur.

Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu au choix de l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par l'auteur de la convocation; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés présents.

D. S. () AS J. M.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de communication par la société aux associés du texte des résolutions et autres documents d'information éventuels, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire ayant la qualité d'associé de son choix. Il peut se faire assister. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, toutes modifications statutaires, la fusion, la scission et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité d'au moins les trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 14

Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

D. S. C. S.

As J. L.

Article 15

Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière des opérations sociales et de l'établissement des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 16

Résultats sociaux -

Sur le bénéfice de l'exercice, tel que défini par les dispositions légales et après compensation des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde dudit bénéfice augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultative, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions,
- soit capitalisés ou affectés au rachat ou à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du droit au remboursement du capital.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux associés à titre de dividende.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'assemblée générale.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

S.D. (S)

As J. LA

Article 17

Contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision ordinaire des associés.

Article 18

Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19

Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les associés en proportion de leurs actions.

Article 20

Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier Président, pour une durée non limitée, Monsieur Daniel STRUBEL, demeurant à ARTZVILLER – 1, Avenue de la Montée Verte. La rémunération de Monsieur Daniel STRUBEL demeure inchangée. Il aura droit,

D.S CS AS J. H.

comme par le passé, au remboursement de ses frais de mission et de représentation sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel STRUBEL, présent à l'assemblée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe aucun empêchement à sa nomination.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations dont les frais, droits et honoraires seront portés au compte des frais généraux de la société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le vote de cette dernière résolution ayant épuisé l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, en QUATRE originaux dont UN pour l'enregistrement et DEUX pour le dépôt légal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS :

LE SECRETAIRE :

LE PRESIDENT :

Réservé à l'enregistrement.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SARREBOURG

Le 09/06/2004 Bordereau n°2004/269 Case n°4

Ext 1424

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 9 €

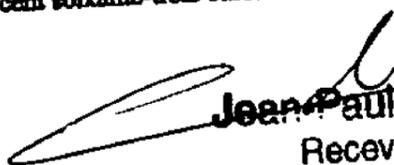
Timbre : 168 €

Pénalités : 11 €

Total liquidé : deux cent soixante-trois euros

Montant reçu : deux cent soixante-trois euros

~~2004~~


Jean-Paul LEFRANCOIS
Receveur Principal

J. S. C. S. As J. S.

FACE ANNULE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20.3.58

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

sous n° 2348

Le 19 AOUT 2004

Le Greffier